COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°30

(Mise en ligne le 07/02/2020)

Réunion du :	Jeudi 6 Février 2020
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. CASELLA René, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain, DEDEBANT Guy
Excusé :	M. CARAMANOLIS Georges

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match
8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence
2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF
« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. – Feuille de match
1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match
7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours,

laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée. De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

****

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
08/02/2020	ST VICTORET	FC ST VICTORET	U9
02/05/2020	HIDALGO	FC ST VICTORET	U6-U7-U8-U9
03/05/2020	HIDALGO	FC ST VICTORET	U10-U11
13/06/2020	HIDALGO	FC ST VICTORET	U12-U13
14/06/2020	HIDALGO	FC ST VICTORET	U9
15/02/2020	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U6-U7-U8-U9
08/02/2020	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U10-U11-U12-U13
30/05/2020 ,31/05 et 01/06	SEVAN	EUGA ARDZIV	VETERANS - SENIORS
01/03/2020	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE	U13

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

*****

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
08/02/2020	U11	SAMBUC	O CABRIES CALAS / BERRE SC
08/02/2020	U11	MONNET	CA PLAN DE CUQUES / CA GOMBERTOIS
08/02/2020	U10	LUMINY	SMUC / GEMENOS
08/02/2020	U13	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / JS ST JULIEN
08/02/2020	U10	PHILIBERT	US CHEMINOTS MARSEILLAIS / E CHEM. MLLAIS ST ANTOIN
08/02/2020	U11	PHILIBERT	US CHEMINOTS MARSEILLAIS / E CHEM. MLLAIS ST ANTOIN
08/02/2020	U12	PHILIBERT	US CHEMINOTS MARSEILLAIS / E CHEM. MLLAIS ST ANTOIN
08/02/2020	U13	PHILIBERT	US CHEMINOTS MARSEILLAIS / E CHEM. MLLAIS ST ANTOIN
08/02/2020	U10	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / ES FOS
08/02/2020	U10	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / ES FOS
08/02/2020	U11	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / FC MARTIGUES
08/02/2020	U15	ST VICTORET	FC ST VICTORET / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
08/02/2020	U13	BECCHINI	SO SEPTEMES / JSA ST ANTOINE
08/02/2020	U11	DELESTRADE	AS GEMENOS / US FARENQUE
08/02/2020	U12	DALMASSO	EMH ALLAUCH / EC TREILLE SPORT
08/02/2020	U10	FRAIS VALLON	E FRAIS VALLON LA ROSE / JO ST GABRIEL
08/02/2020	U13	FRAIS VALLON	ASCJ FELIX PYAT / AGACS DEL RIO
08/02/2020	U12	FRAIS VALLON	ASCJ FELIX PYAT / AS GEMENOS
08/02/2020	U11	FRAIS VALLON	ASCJ FELIX PYAT / USC GRANDE BASTIDE
08/02/2020	U13	FRAIS VALLON	E FRAIS VALLON LA ROSE / AS GEMENOS
08/02/2020	U10	FRAIS VALLON	E FRAIS VALLON LA ROSE / CA GOMBERTOIS
08/02/2020	U13	SEVAN	EUGA ARDZIV / FC ISTRES
08/02/2020	U13	LEDEUC	USPEG / AS MAZARGUES
08/02/2020	U13	HENRI TASSO	USM ENDOUME CATALANS / PHOCEA CLUB
08/02/2020	U11	WEYGAND	E FRAIS VALLON LA ROSE / KARTALA
08/02/2020	U12	WEYGAND	E FRAIS VALLON LA ROSE / BUREL FC
08/02/2020	U13	EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
13/02/2020	U11	ST VICTORET	FC ST VICTORET / FC MARTIGUES
16/02/2020	U16	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / CA GOMBERTOIS
22/02/2020	U14	LA BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE / FCL MALPASSE
23/02/2020	U14	LA POMME	SC AIR BEL / CASTELLANE LE CRES
23/02/2020	U15	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / E MINOTSPANIERROSEFRAISVAL
29/02/2020	U14	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / FCL MALPASSE
29/02/2020	U15	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / FCL MALPASSE

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22179096	U10/U12F	01-févr-20	FA MARSEILLE FEM	PAYS D'AIX FC	PAYS D'AIX FC	30 €	14 €	44 €
21810245	U18D1	01-févr-20	SO CAILLOLS	US TRETS	US TRETS	30 €	14 €	44 €
22139675	U12/2	01-févr-20	O ROVENAIN	SO CAILLOLS	O ROVENAIN	30 €	14 €	44 €
22179092	U10/U12F	01-févr-20	O ROVENAIN	ASCJ FELIX PYAT	ASCJ FELIX PYAT	30 €	14 €	44 €
22128520	U13/1	01-févr-20	AS BOUC BEL AIR	AS PEYROLLES	AS PEYROLLES	30 €	14 €	44 €
21920952	FOOT LOISIR	24-janv-20	LA CIOTAT CEYRESTE	GARDANNE BIVER FC	GARDANNE BIVER FC	30 €	14 €	44 €
22147551	U10N2	01-févr-20	FC ST MITRE LES REMPARTS	O. MALLEMORT	O. MALLEMORT	30 €	14 €	44 €
21810647	U18D2	08-févr-20	CARNOUX FC	US FARENQUE	CARNOUX FC	30 €	14 €	44 €
22129893	U13/2	25-janv-20	MSO	AS AYGALADES CASTELLAS	AS AYGALADES CASTELLAS	30 €	14 €	44 €
22141381	U11/2	01-févr-20	AAGESC SALON	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	14 €	44 €
22147690	U10/2	01-févr-20	CA PLAN DE CUQUES	AS SIMIANE COLLONGUE	AS SIMIANE COLLONGUE	30 €	14 €	44 €
22141207	U11/1	01-févr-20	US TRETS	SALON BEL AIR FOOT	SALON BEL AIR FOOT	30 €	14 €	44 €
22179097	U10/U12F	08-févr-20	FC ROUSSET SVO	O ROVENAIN	O ROVENAIN	30 €	14 €	44 €

*****

TRESORERIE FOOT ANIMATION

ARTICLE 23-6 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE PROVENCE

"Equipes Foot Animation en infraction avec l'article 23-7 des règlements Sportifs
Match Perdu par Pénalité au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire"

MATCH N°	RENCONTRE DU	CATEGORIE	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22128370	14-déc-20	U13/1	EMH ALLAUCH	CA PLAN DE CUQUES	EMH ALLAUCH	30 €	14 €	44 €

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 21804459 – FC LA CIOTAT CEYRESTE / USPEG (Seniors D2 du 02-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette en état de fonctionnement et à la non connaissance des codes d'accès pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC LA CIOTAT CEYRESTE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC LA CIOTAT CEYRESTE
Informe le club FC LA CIOTAT CEYRESTE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 21805413 – SC CAYOLLE / AS BOUC BEL AIR (Seniors D3 du 02-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club SC CAYOLLE
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC CAYOLLE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC CAYOLLE
Informe le club SC CAYOLLE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21808045 – US CHEM MARSEILLAIS / AS COSMO PHOCEEN (Séniors D4 du 05-01-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence
Pris connaissance du courriel du club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Attendu que le club AS COSMO PHOCEEN est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club AS COSMO PHOCEEN sans en porter bénéfice au club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Le club AS COSMO PHOCEEN marque 0 point
Le club US CHEMINOTS MARSEILLAIS marque 0 point
Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte des clubs AS COSMO PHOCEEN (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 € à débiter au compte des clubs AS COSMO PHOCEEN

DOSSIER N° 22273520 – SA ST ANTOINE / ISTRES FC (Coupe de Provence du 29-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club ISTRES FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club ISTRES FC pour en porter bénéfice au club SA ST ANTOINE
Frais d'arbitrage 155,50 euros à débiter au compte club ISTRES FC et à créditer au compte club SA ST ANTOINE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ISTRES FC (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ISTRES FC

DOSSIER N° 21817734 – ES PORT ST LOUIS / CA CROIX SAINTE (Vétérans à 11 du 30-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence
Attendu que le club ES PORT ST LOUIS est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
Attendu que le club CA CROIX SAINTE est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité aux deux clubs

Le club ES PORT ST LOUIS marque 0 point
Le club CA CROIX SAINTE marque 0 point
Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte des clubs ES PORT ST LOUIS et CA CROIX SAINTE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 € à débiter au compte des clubs ES PORT ST LOUIS et CA CROIX SAINTE

DOSSIER N° 22034450 – FC MIRAMAS / O ROVENAIN (Féminines S à 8 D1 du 25-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O ROVENAIN
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O ROVENAIN
Informe le club O ROVENAIN qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21921631 – FC ETOILE HUVEAUNE / US FARENQUE (Futsal D2 du 01-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US FARENQUE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US FARENQUE
Informe le club US FARENQUE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21810240 – US VENELLES / AUBAGNE FC (U18 D1 du 01-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le club US VENELLES portant sur la participation de tous les joueurs du club AUBAGNE FC certains seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures pour la dire **recevable** au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des RG de la FFF.
Considérant que le club AUBAGNE FC ne possède pas d'équipe supérieure dans la catégorie U18 D1.
Attendu que le club AUBAGNE FC **n'est pas** en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club US VENELLES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US VENELLES

DOSSIER N° 21811680 – US VELAUX / E. AIXOIS VAL ST ANDRE (U17 D2 du 02-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Considérant que l'officiel a dû arrêter la rencontre suite à trois exclusions et un blessé à la 75ème minute
Considérant que le club E. AIXOIS VAL ST ANDRE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District
DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match perdu par pénalité au club E. AIXOIS VAL ST ANDRE pour en porter le bénéfice au club US VELAUX
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. AIXOIS VAL ST ANDRE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. AIXOIS VAL ST ANDRE

DOSSIER N° 21811549 – AS MARTIGUES SUD / SALON NORD (U17 D2 du 02-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du courriel du club SALON NORD
Considérant que le club SALON NORD est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club SALON NORD pour en porter bénéfice au club AS MARTIGUES SUD
Frais d'arbitrage 39 euros à débiter au compte club SALON NORD et à créditer au compte club AS MARTIGUES SUD
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SALON NORD (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SALON NORD

DOSSIER N° 21811533 – FC ISTRES RASSUEN / SALON NORD (U17 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN
Informe le club FC ISTRES RASSUEN qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21812114 – AS BUSSERINE / ISTRES FC (U16 D1 du 26-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE
Informe le club AS BUSSERINE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22259416 – AC ARLES / AS BUSSERINE (U14 D1 du 01-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club AC ARLES
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE
Informe le club AS BUSSERINE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22259783 – PAYS D'AIX FC / FC MIRAMAS (U14 D2 du 02-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du courriel du club FC MIRAMAS et du constat d'accident.
Considérant que suite à un accident de la circulation, l'équipe du club FC MIRAMAS n'a pu se rendre à Aix pour disputer la rencontre.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match à jouer et à fixer à une date par la Commission Compétente

DOSSIER N° 22259672 – MARIGNANE GIGNAC FC / E. MINOTS ST JUST (U14 D2 du 02-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARIGNANE GIGNAC FC (le 04/02/2020 à 10h13)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte MARIGNANE GIGNAC FC (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte MARIGNANE GIGNAC FC

DOSSIER N° 22259839 – AS GEMENOS / SO SEPTEMES (U14 D2 du 02-02-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club SO SEPTEMES portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club AS GEMENOS certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain, pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match :
AS GEMENOS / US CANNES BOCCA en Catégorie U14 R2 du 25-01-2020
Attendu qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.
Attendu que le club AS GEMENOS **n'est pas** en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF.
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la F.M.I., l'officiel de la rencontre a été obligé d'utiliser une feuille de match papier.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS GEMENOS
Informe le club AS GEMENOS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22259780 – FC ROUSSET SVO / FC ISTRES RASSUEN (U14 D2 du 25-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO
Informe le club FC ROUSSET SVO qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 22259717 – US VENELLES / O ROVENAIN (U14 D2 du 11-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O ROVENAIN
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O ROVENAIN
Informe le club O ROVENAIN qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22128487 – US VELAUX / FC ISTRES RASSUEN (U13 Niveau 1 du 25-01-2020)
Absence excusées des dirigeants du club FC ISTRES RASSUEN
Absence excusée des dirigeants du club US VELAUX
Considérant que lors du contrôle des licences sur le terrain du club US VELAUX, match initialement programmé le 25-01-2020 à 16H, le délégué du District de Provence a constaté que cette rencontre s'est déroulée le même jour mais à 14H sans en avoir informé le District de Provence, simplement avec l'accord des deux clubs pour ensuite pouvoir se déplacer vers le stade Vélodrome à Marseille.
Considérant que de ce fait aucun joueur participant à cette rencontre n'était couvert par l'assurance incluse avec la licence en cas de blessure.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Trans met le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation
Inflige une amende de 30 euros à débiter aux comptes clubs US VELAUX et FC ISTRES RASSUEN
Frais de dossier 14 euros à débiter aux comptes clubs US VELAUX et FC ISTRES RASSUEN

*****

Le Président : Francis AICARDI